

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/433/Rev.2  
20 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME.

Etats-Unis d'Amérique. Texte proposé pour l'article 17 (E/CN.4/365);

nouvelle rédaction

1. Chacun a droit à la liberté d'information et d'expression, sans ingérence du gouvernement; ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen.
2. Le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées ne peut être soumis qu'aux restrictions fixées par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la sûreté, de la santé ou de la moralité publiques, ou pour la sauvegarde des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

-----